

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 03 juillet 2023 à 19h00
Liste des délibérations

N°D23_2023 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 03/07/2023_01

nomenclature : 9. Autres domaines de compétences 9.1 Autres domaines d compétences des Communes

Objet : référent déontologue pour les élus locaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur David BAILLEUL, Professeur des universités, Doyen en exercice de la faculté de droit de l'université de Savoie Mont-Blanc, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

➤ **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

➤ **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

➤ **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

N°D24_2023 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance : 03/07/2023_02

nomenclature : 4. Fonction publique 4.1 personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Objet : mise à jour du tableau des emplois (création et suppression de poste)

Afin d'une part de répondre aux besoins du service scolaire/périscolaire et d'autre part de prendre en compte les départs en retraite, le Maire propose de modifier le tableau des emplois avec les modifications suivantes :

- Suppression de deux postes :
 - o ATSEM ppal 2^{ème} classe, 28,31/35^{ème} (indiqué par erreur ATSEM ppal 1^{ère} classe)
 - o Adjoint technique 2^{ème} classe, 28,23/35^{ème}

- Création d'un poste (emploi permanent) : ATSEM ppal 2^{ème} classe, 29,01/35^{ème}
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 alinéa 2 ou L332-14 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en rapport avec l'enfance et/ou l'animation (ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance et/ou l'animation), et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Correction erreur matérielle : ATSEM ppal 2^{ème} classe, 31,62/35^{ème} (indiqué par erreur ATSEM ppal 1^{ère} classe, 31,97/35^{ème})

En outre, le Maire informe les membres du Conseil municipal de la démission (à compter du 11/06/2023) de l'agent contractuel qui occupait l'emploi non permanent d'agent culturel polyvalent. Le Maire propose de conserver ce poste en le passant à 35/35^{ème} (au lieu de 25/35^{ème}) et de relancer un appel à candidature dans la mesure où le projet de développement d'un service culturel incluant la bibliothèque municipale est toujours d'actualité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG74 n°2023-06-26 du 22/06/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **De modifier** comme suit le tableau des emplois :

- Suppression de deux postes :
 - ATSEM ppal 2^{ème} classe, 28,31/35^{ème} (indiqué par erreur ATSEM ppal 1^{ère} classe),
 - Adjoint technique 2^{ème} classe, 28,23/35^{ème} ;
- Création d'un poste (emploi permanent) : ATSEM ppal 2^{ème} classe, 29,01/35^{ème}
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 alinéa 2 ou L332-14 du code général de la fonction publique ;
- Correction erreur matérielle : ATSEM ppal 2^{ème} classe, 31,62/35^{ème} (indiqué par erreur ATSEM ppal 1^{ère} classe, 31,97/35^{ème}) ;
- Modification poste (emploi non permanent) agent culturel polyvalent qui passe de 25/35^{ème} à 35/35^{ème}.

➤ **D'autoriser** le Marie à accomplir toutes les formalités relatives à ces modifications (appel à candidatures, saisine comité social territorial, etc).

➤ **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°D25_2023 / n° d'ordre à l'intérieur de la séance 03/07/2023_03

nomenclature : 4. Fonction publique 4.5 régime indemnitaire

Objet : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) a été mise en place en janvier 2017.

Il propose de l'étendre aux agents contractuels de droit public compte-tenu des difficultés de recrutement lors des créations de postes, des vacances de postes et même lors des arrêts de travail des titulaires.

Le Conseil municipal,

VU les délibérations n°D03/2017 du 09/01/2017 et n°D08/2023 du 06/03/2023 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) :

Considérant le souhait d'étendre l'application du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public compte-tenu des difficultés de recrutement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **De modifier**, à compter du 1^{er} août 2023, le point I. Bénéficiaires comme suit :

« La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public pour tous types de contrat (CDD, CDI quel que soit le motif). »

➤ **Précise que** toutes les autres dispositions des délibérations n°D03/2017 du 09/01/2017 et n°D08/2023 du 08/03/2023 sont maintenues.

Monsieur le Maire, expose que le SYANE (SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2023, une étude de faisabilité géothermie figurant sur le tableau en annexe :

-d'un montant global estimé à :	17 560,08 Euros
-avec une participation financière de Charvonnex s'élevant à :	5 268,02 Euros
-et contribution au budget de fonctionnement du SYANE s'élevant à :	527,00 Euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation des études, il convient que la collectivité :

- approuve le plan de financement de l'opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- s'engage à verser au Syndicat des énergies et' de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **Approuve** le plan de financement de l'opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.

➤ **S'engage** à verser au Syndicat des énergies et' de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.